



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **23 JUIL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIBETON

Les Technodes
78930 Guerville

Références : E25-1753
Code AIOT : 0006502407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2025 dans l'établissement UNIBETON implanté 13 Chemin de Halage sur la commune de La Rochette (77000). L'inspection a été annoncée le 16 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- 13 Chemin de Halage - La Rochette.(77000)
- Code AIOT : 0006502407
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIBETON exploite une centrale à béton prêt à l'emploi. Elle fait l'objet du récépissé de déclaration n° 14214 du 06 janvier 1995. Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2011-842 du 15 juillet

2011 modifiant la nomenclature des installations classées, la société UNIBETON a demandé et obtenu le 16 mars 2012 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la centrale à béton désormais soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet
5	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société UNIBETON de :

- placer, dans les plus brefs délais, les produits chimiques incompatibles entre eux sur des rétentions différentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et vérification des installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section

V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement.

Le dernier contrôle des installations électriques datant du 29 octobre 2024 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Des non-conformités ont été relevées. La société INSTELEC EQUIPEMENT INDUSTRIEL a effectué les travaux de mise en conformité le 19 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté trois conteneurs dans lesquels sont stockés les adjuvants. L'intérieur est sur une rétention.

Le premier local d'adjuvants est sur une rétention d'un volume de 7 500 litres pour un stockage total de produits chimiques de 12 500 litres. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que d'après le tableau de compatibilité des produits chimiques affiché à l'entrée du local, les produits corrosifs ne sont pas compatibles avec les produits nocifs/irritants et ne peuvent être stockés sur une même rétention.

Le deuxième local d'adjuvants est sur une rétention d'un volume de 400 litres pour un stockage total de produits chimiques de 200 litres. Le tableau d'incompatibilité des produits chimiques n'est pas présent à l'entrée du local.

Le troisième local d'adjuvants est sur une rétention d'un volume de 400 litres pour un stockage total de produits chimiques de 200 litres. Une cuve GNR présente dans le local est sur rétention. Le tableau d'incompatibilité des produits chimiques n'est pas présent à l'entrée du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans les plus brefs délais, placer les produits chimiques incompatibles entre eux sur des rétentions différentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux : nature et quantité maximale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Le plan est affiché à l'entrée des locaux d'adjuvants. L'exploitant a indiqué que le plan est mis à jour à chaque arrivée ou changement de produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques,

régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le dernier contrôle effectué par la société EUROFEU date du 15 juillet 2024. Les extincteurs défectueux ont été remplacés.

L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. La dernière formation a eu lieu le 03 novembre 2023.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux tout comme le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant prélève de l'eau dans la nappe via un forage équipé d'un compteur volumétrique. L'eau prélevée est directement versée dans la bascule par surverse. L'exploitant a présenté le relevé de la consommation mensuelle du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process, de lavage et les eaux pluviales sont recyclées en fabrication, il y a quatre bassins de décantation. C'est un circuit fermé. Les boues curées sont envoyées vers l'entreprise CLAMENS. De l'eau de forage est utilisée. En 2024, il a été prélevé 2 426 m ³ d'eau pour une production de 12 188 m ³ de béton. Le ratio moyen atteint est de 190 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise EMT Environnement du 17 juin au 04 juillet 2023. Le rapport conclut à un empoussièrement faible.

Une campagne de mesure de retombées de poussières devant être réalisée tous les deux ans, la société UNIBETON a mandaté l'entreprise EMT Environnement pour un passage cet été. Les plaquettes ont été mises en place le 05 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;

- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise EMT Environnement le 05 juin 2025. Le rapport n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite